



Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle



**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle*, OECD/LEGAL/0449

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

Crédits photo : © kras99/Shutterstock.com

© OCDE 2019

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 22/05/2019

Informations Générales

La Recommandation sur l'intelligence artificielle – première norme intergouvernementale sur l'intelligence artificielle (IA) – a été adoptée par le Conseil de l'OCDE réuni au niveau des Ministres le 22 mai 2019, sur proposition du Comité de la politique de l'économie numérique (CPEN). Elle vise à stimuler l'innovation et renforcer la confiance dans l'IA en promouvant une approche responsable au service d'une IA digne de confiance, tout en garantissant le respect des droits de l'homme et des valeurs démocratiques. La Recommandation, qui vient compléter les normes existantes de l'OCDE dans des domaines tels que la protection de la vie privée, la gestion du risque de sécurité numérique et la conduite responsable des entreprises, traite des questions propres à l'IA et a vocation à définir une norme susceptible d'être mise en œuvre et suffisamment souple pour résister à l'épreuve du temps, dans un domaine en rapide mutation.

Elle énonce cinq principes complémentaires fondés sur des valeurs, jetant les bases d'une approche responsable à l'appui d'une IA digne de confiance, et appelle les acteurs de l'IA à les promouvoir et les mettre en œuvre. Ces principes sont les suivants :

- croissance inclusive, développement durable et bien-être ;
- valeurs centrées sur l'humain et équité ;
- transparence et explicabilité ;
- robustesse, sûreté et sécurité ;
- et responsabilité.

Dans la droite lignée et en complément de ces principes fondés sur des valeurs, l'instrument énonce cinq recommandations que les décideurs sont invités à suivre dans le cadre de l'élaboration de leurs politiques nationales et de la coopération internationale, afin de tendre vers une IA digne de confiance, à savoir :

- investir dans la recherche et le développement en matière d'IA ;
- favoriser l'instauration d'un écosystème numérique pour l'IA ;
- façonner un cadre d'action favorable à l'IA ;
- renforcer les capacités humaines et préparer la transformation du marché du travail ;
- et favoriser la coopération internationale au service d'une IA digne de confiance.

La Recommandation intègre en outre une disposition relative à la mise au point d'indicateurs afin de mesurer la recherche et le développement dans le domaine de l'IA, ainsi que son déploiement, et de constituer la base factuelle nécessaire au suivi des progrès dans la mise en application des principes qui y sont exposés.

Travaux de l'OCDE sur l'intelligence artificielle et genèse de l'élaboration de la Recommandation de l'OCDE sur l'intelligence artificielle

L'intelligence artificielle (IA) est une technologie générique qui promet d'améliorer le bien être des individus, de contribuer à une activité économique mondiale dynamique et durable, de stimuler l'innovation et la productivité, et d'aider à affronter les grands défis planétaires. Elle est déployée dans de nombreux secteurs, de la production à la finance, en passant par les transports, la santé, ou encore la sécurité.

Si elle présente des avantages, l'IA ne va pas sans poser aux sociétés et aux économies un certain nombre de défis, notamment en termes de mutations économiques et d'inégalités, de concurrence, de transitions sur les marchés du travail et de conséquences sur la démocratie et les droits de l'homme.

L'OCDE a réalisé des travaux à visée empirique et stratégique sur l'IA afin de nourrir les débats d'orientation menés au cours des deux dernières années, notamment lors du Forum de prospective technologique sur l'IA organisé en 2016, et d'une conférence internationale sur le thème *AI: Intelligent Machines, Smart Policies*, en 2017. L'Organisation a par ailleurs réalisé des travaux d'analyse et de mesure qui dressent un tableau général des aspects techniques de l'IA, recensent les incidences économiques et sociales des technologies connexes et de leurs applications, identifient les grandes considérations intéressant l'action des pouvoirs publics et décrivent les initiatives menées par les gouvernements et les autres parties prenantes dans le domaine de l'IA, aux niveaux tant national qu'international.

Ces travaux ont mis au jour la nécessité de bâtir un cadre d'action stable à l'échelle internationale afin de favoriser la confiance dans l'IA et son adoption au sein de la société. Dans ce contexte, le Comité de la politique de l'économie numérique de l'OCDE (CPEN) a convenu d'élaborer un projet de Recommandation du Conseil visant à promouvoir une approche d'une IA digne de confiance qui soit centrée sur l'humain, favorise la recherche, préserve les incitations économiques en faveur de l'innovation, et vaille pour l'ensemble des parties prenantes.

La Recommandation, qui vient compléter les normes de l'OCDE s'appliquant d'ores et déjà à l'IA – à l'instar de celles relatives à la protection de la vie privée et des données, à la gestion du risque de sécurité numérique et à la conduite responsable des entreprises –, traite des questions de fond propres à l'IA et a vocation à définir une norme susceptible d'être mise en œuvre et suffisamment souple pour résister à l'épreuve du temps, dans un domaine en rapide mutation. Elle énonce cinq principes de haut niveau fondés sur des valeurs et cinq recommandations à suivre dans le cadre des politiques nationales et de la coopération internationale. Pour garantir une compréhension commune, elle propose également d'appréhender de manière commune, aux fins du présent projet de Recommandation, des termes clés liés à l'IA – tels que « système d'IA » et « acteurs de l'IA ».

La Recommandation s'articule autour de deux grandes sections :

1. **Principes d'une approche responsable à l'appui d'une IA digne de confiance** : cette première section énonce cinq principes complémentaires intéressant l'ensemble des parties prenantes : *i)* croissance inclusive, développement durable et bien-être ; *ii)* valeurs centrées sur l'humain et équité ; *iii)* transparence et explicabilité ; *iv)* robustesse, sûreté et sécurité ; et *v)* responsabilité. Elle appelle en outre les acteurs de l'IA à promouvoir et mettre en œuvre ces cinq principes, selon leurs rôles respectifs.
2. **Politiques nationales et coopération internationale à l'appui d'une IA digne de confiance** : dans la droite lignée des cinq principes précités, cette deuxième section énonce cinq recommandations à l'intention des Membres et des non-Membres ayant adhéré au projet de Recommandation (ci-après dénommés les « Adhérents »), recommandations qu'ils sont invités à mettre en œuvre dans le cadre de leurs politiques nationales et de la coopération internationale : *i)* investir dans la recherche et le développement en matière d'IA ; *ii)* favoriser l'instauration d'un écosystème numérique pour l'IA ; *iii)* façonner un cadre d'action favorable à l'IA ; *iv)* renforcer les capacités humaines et préparer la transformation du marché du travail ; et *v)* favoriser la coopération internationale au service d'une IA digne de confiance.

Recours à un processus inclusif et participatif pour l'élaboration de la Recommandation

L'élaboration de la Recommandation s'est faite dans le cadre d'un processus participatif, en tenant compte, à chaque étape, des contributions d'un large éventail de sources. En mai 2018, le CPEN a convenu de constituer un groupe d'experts chargé d'identifier des principes susceptibles de favoriser la confiance dans l'IA et son adoption, dans l'optique de l'élaboration d'un projet de Recommandation du Conseil courant 2019. De là est né le Groupe d'experts sur l'intelligence artificielle à l'OCDE (AIGO), composé de plus de 50 experts de disciplines et de secteurs différents (administrations, industrie, société civile, syndicats, communauté technique et milieux universitaires) - voir <http://www.oecd.org/going-digital/ai/oecd-aigo-membership-list.pdf> pour la liste complète. Entre septembre 2018 et février 2019, le groupe d'experts s'est réuni à quatre reprises : à Paris, en France, en septembre et en novembre 2018 ; à Cambridge, MA, aux États-Unis, au Massachusetts Institute of Technology (MIT) en janvier 2019, en marge du MIT *AI Policy Congress*, et enfin à Dubaï, aux Émirats arabes unis, lors du *World Government Summit*, en février 2019. Les travaux ont bénéficié de la diligence, de l'engagement et des contributions substantielles des experts membres de l'AIGO, ainsi que de leur expérience multipartite et pluridisciplinaire.

Faisant fond sur le document final produit par l'AIGO, le CPEN a préparé un projet de Recommandation en consultation avec d'autres organes concernés au sein de l'OCDE. Le Comité a approuvé le projet final de Recommandation et convenu de sa transmission au Conseil pour adoption lors d'une réunion spéciale les 14 et 15 mars 2019. Le Conseil de l'OCDE a adopté la Recommandation à sa réunion au niveau des Ministres, les 22 et 23 mai 2019.

Suite des travaux, suivi de la mise en œuvre et outils de diffusion

La Recommandation de l'OCDE sur l'intelligence artificielle représente la première norme intergouvernementale pour les politiques relatives à l'IA et constitue un socle sur lequel s'appuyer pour la réalisation d'analyses complémentaires et le développement d'outils destinés à accompagner les gouvernements dans leurs efforts de mise en œuvre. À cet égard, elle charge le CPEN d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Recommandation et de faire rapport au Conseil de sa mise en œuvre et de la persistance de la pertinence de l'instrument cinq ans après son adoption, puis régulièrement par la suite. Le CPEN est également chargé de poursuivre ses travaux sur l'IA en s'appuyant sur la Recommandation et en prenant en considération les travaux menés au sein d'autres instances internationales, telles que l'UNESCO, le Conseil de l'Europe et l'initiative visant à créer un regroupement international d'experts en intelligence artificielle (voir <https://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2018/12/06/mandat-groupe-international-dexperts-intelligence-artificielle> et <https://www.gouvernement.fr/en/france-and-canada-create-new-expert-international-panel-on-artificial-intelligence>).

Dans le cadre de l'appui à la mise en œuvre de la Recommandation, le Conseil a chargé le CPEN d'élaborer des orientations pratiques à cet effet, de faire office de forum d'échange d'informations sur les politiques et les activités ayant trait à l'IA, et de favoriser un dialogue multipartite et interdisciplinaire sur le sujet. Cette mission sera menée à bien pour l'essentiel par l'intermédiaire de l'Observatoire des politiques relatives à l'IA, une plateforme inclusive dédiée aux politiques publiques en matière d'IA et destinée à aider les pays à encourager, accompagner et suivre le développement responsable de systèmes d'intelligence artificielle dignes de confiance dans l'intérêt de la société. L'Observatoire alliera les ressources mobilisées à l'échelle de l'OCDE et celles des partenaires issus de tous les groupes de parties prenantes, afin de fournir une analyse pluridisciplinaire, fondée sur des données probantes, des politiques en matière d'IA. Il devrait être lancé fin 2019 et intégrera une base de données dynamique des stratégies, politiques et initiatives en matière d'IA, que les pays et d'autres parties prenantes pourront partager et mettre à jour ; ils pourront en outre comparer leurs éléments clés de manière interactive. La base de données sera enrichie en permanence avec les indicateurs, mesures, politiques et bonnes pratiques en matière d'IA, ce qui pourrait donner lieu à de nouvelles mises à jour des orientations pratiques à l'appui de la mise en œuvre.

La Recommandation est ouverte à l'adhésion des non-Membres de l'OCDE, qui, par cet acte, témoigneraient de la pertinence à l'échelle mondiale des travaux de l'OCDE sur les politiques liées à l'IA et contribueraient à donner corps à l'appel à davantage de coopération internationale qui y est formulé.

Traduction(s) non officielle(s) : [allemand](#).

Pour plus d'informations, veuillez consulter : oecd.ai.

Point de contact : ai@oecd.org.

LE CONSEIL,

CONSIDÉRANT l'Article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques en date du 14 décembre 1960 ;

CONSIDÉRANT les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [[OECD/LEGAL/0144](#)] ; Recommandation du Conseil concernant les Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel [[OECD/LEGAL/0188](#)] ; Recommandation du Conseil relative aux Lignes directrices régissant la politique de cryptographie [[OECD/LEGAL/0289](#)] ; la Recommandation du Conseil relative à un accès élargi et une exploitation plus efficace concernant les informations du secteur public [[OECD/LEGAL/0362](#)] ; la Recommandation du Conseil sur la gestion du risque de sécurité numérique pour la prospérité économique et sociale [[OECD/LEGAL/0415](#)] ; la Recommandation du Conseil sur la protection du consommateur dans le contexte du commerce électronique [[OECD/LEGAL/0422](#)] ; la Déclaration sur l'économie numérique : innovation, croissance et prospérité sociale (Déclaration de Cancún) [[OECD/LEGAL/0426](#)] ; la Déclaration sur le renforcement des PME et de l'entrepreneuriat au service de la productivité et de la croissance inclusive [[OECD/LEGAL/0439](#)] ; ainsi que la Déclaration ministérielle de 2016 pour Mettre en place des marchés du travail plus résilients et inclusifs, adoptée lors de la Réunion ministérielle de l'OCDE sur l'emploi et le travail ;

CONSIDÉRANT les Objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies (A/RES/70/1), ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ;

CONSIDÉRANT les travaux importants menés sur l'intelligence artificielle (ci-après dénommée « IA ») dans le cadre d'autres instances internationales gouvernementales et non gouvernementales ;

RECONNAISSANT que l'IA a des incidences mondiales généralisées et profondes qui transforment les sociétés, les secteurs économiques et le monde du travail, une tendance qui devrait s'accroître à l'avenir ;

RECONNAISSANT que l'IA promet d'améliorer la prospérité et le bien-être des individus, de contribuer à une activité économique mondiale dynamique et durable, de stimuler l'innovation et la productivité, et d'aider à affronter les grands défis planétaires ;

RECONNAISSANT que, dans le même temps, ces transformations pourraient avoir des effets disparates d'une société et d'une économie à l'autre et en leur sein, notamment en termes de mutations économiques, de concurrence, de transitions sur les marchés du travail, d'inégalités, et de conséquences sur la démocratie et les droits de l'homme, la protection de la vie privée et la confidentialité des données, et la sécurité numérique ;

RECONNAISSANT que la confiance est un déterminant essentiel de la transformation numérique ; que, bien qu'il soit difficile de prévoir la nature des futures applications de l'IA et leurs incidences, la confiance dans la fiabilité des systèmes d'IA est un facteur clé de la diffusion et de l'adoption de l'IA ; et qu'un débat public bien informé de l'ensemble de la société est nécessaire afin de concrétiser le potentiel entier de cette technologie tout en limitant les risques qui y sont associés ;

SOULIGNANT que certains cadres juridiques, réglementaires et politiques nationaux existants s'appliquent d'ores et déjà à l'IA, y compris ceux qui ont trait aux droits de l'homme, à la protection des consommateurs et des données à caractère personnel, aux droits de propriété intellectuelle, à la conduite responsable des entreprises et à la concurrence, tout en sachant qu'il pourrait être nécessaire d'évaluer la pertinence de certains cadres et de concevoir de nouvelles approches ;

RECONNAISSANT que compte tenu de l'évolution et de la mise en œuvre rapides de l'IA, il est nécessaire de bâtir un cadre d'action stable, qui privilégie une IA digne de confiance centrée sur l'humain, qui favorise

la recherche, préserve les incitations économiques à innover et qui s'applique à l'ensemble des parties prenantes selon leurs responsabilités et le contexte ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de saisir les opportunités offertes et de relever les défis posés par les applications de l'IA et de permettre aux parties prenantes de s'investir pour favoriser l'adoption d'une IA digne de confiance dans la société et de faire de la fiabilité de l'IA un atout dans le marché mondial.

Sur proposition du Comité de la politique de l'économie numérique :

I. CONVIENT qu'aux fins de la présente Recommandation, les termes techniques suivants s'entendent comme suit :

- *Système d'IA* : Un système d'intelligence artificielle (ou système d'IA) est un système automatisé qui, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme, est en mesure d'établir des prévisions, de formuler des recommandations, ou de prendre des décisions influant sur des environnements réels ou virtuels. Les systèmes d'IA sont conçus pour fonctionner à des degrés d'autonomie divers.
- *Cycle de vie d'un système d'IA* : Le cycle de vie d'un système d'IA comporte plusieurs phases : i) la phase de « conception, données et modèles », séquence dépendante du contexte comprenant la planification et la conception, la collecte et le traitement des données, ainsi que la construction du modèle ; ii) la phase de « vérification et validation » ; iii) la phase de « déploiement » ; et iv) la phase de « exploitation et (de) suivi ». Ces phases présentent souvent un caractère itératif et ne suivent pas nécessairement un ordre séquentiel. La décision de mettre un terme à l'utilisation d'un système d'IA peut intervenir à n'importe quel stade de la phase d'exploitation et de suivi.
- *Connaissances en matière d'IA* : Les connaissances en matière d'IA désignent les compétences et les ressources, à l'instar des données, du code, des algorithmes, des modèles, de la recherche, du savoir-faire, des programmes de formation, de la gouvernance, des processus et des meilleures pratiques nécessaires pour comprendre le cycle de vie des systèmes d'IA et y prendre part.
- *Acteurs de l'IA* : Les acteurs de l'IA sont les parties jouant un rôle actif dans le cycle de vie d'un système d'IA, y compris les organisations et les individus qui déploient ou exploitent l'IA.
- *Parties prenantes* : On entend par parties prenantes l'ensemble des organisations et des individus intervenant dans les systèmes d'IA ou concernés par ces systèmes, que ce soit directement ou indirectement. Les acteurs de l'IA constituent un sous-ensemble des parties prenantes.

Section 1 : Principes d'une approche responsable en appui d'une IA digne de confiance

II. RECOMMANDE que les Membres et non-Membres adhérant à la présente Recommandation (ci-après dénommés les « Adhérents ») promeuvent et mettent en œuvre les Principes d'une approche responsable en appui d'une IA digne de confiance suivants, qui intéressent l'ensemble des parties prenantes.

III. APPELLE tous les acteurs de l'IA à promouvoir et mettre en œuvre, selon leurs rôles respectifs, les Principes suivants pour une approche responsable en appui d'une IA digne de confiance.

IV. SOULIGNE que les principes suivants sont complémentaires et doivent être considérés comme un tout.

1.1. Croissance inclusive, développement durable et bien-être

Les parties prenantes devraient adopter de manière proactive une approche responsable en soutien d'une IA digne de confiance afin de tendre vers des résultats bénéfiques pour les individus et la planète, tels que le renforcement des capacités humaines et le renforcement de la créativité humaine, l'inclusion des populations sous-représentées, la réduction des inégalités économiques, sociales, entre les sexes et autres,

et la protection des milieux naturels, favorisant ainsi la croissance inclusive, le développement durable et le bien-être.

1.2. Valeurs centrées sur l'humain et équité

- a) Les acteurs de l'IA devraient respecter l'état de droit, les droits de l'homme et les valeurs démocratiques tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA. Ces droits et valeurs comprennent la liberté, la dignité et l'autonomie, la protection de la vie privée et des données, la non-discrimination et l'égalité, la diversité, l'équité, la justice sociale, ainsi que les droits des travailleurs reconnus à l'échelle internationale.
- b) Pour ce faire, les acteurs de l'IA devraient instituer des garanties et des mécanismes, tels que l'attribution de la capacité de décision finale à l'homme, qui soient adaptés au contexte et à l'état de l'art.

1.3. Transparence et explicabilité

Les acteurs de l'IA devraient s'engager à assurer la transparence et une divulgation responsable des informations liées aux systèmes d'IA. À cet effet, ils devraient fournir des informations pertinentes, adaptées au contexte et à l'état de l'art, afin:

- i. de favoriser une compréhension générale des systèmes d'IA,
- ii. d'informer les parties prenantes de leurs interactions avec les systèmes d'IA, y compris dans la sphère professionnelle,
- iii. de permettre aux personnes concernées par un système d'IA d'en appréhender le résultat, et,
- iv. de permettre aux personnes subissant les effets néfastes d'un système d'IA de contester les résultats sur la base d'informations claires et facilement compréhensibles sur les facteurs, et sur la logique ayant servi à la formulation de prévisions, recommandations ou décisions.

1.4. Robustesse, sûreté et sécurité

- a) Les systèmes d'IA devraient être robustes, sûrs et sécurisés tout au long de leur cycle de vie, de sorte que, dans des conditions d'utilisation normales ou prévisibles, ou en cas d'utilisation abusive ou de conditions défavorables, ils soient à même de fonctionner convenablement, et ne fassent pas peser un risque de sécurité démesuré.
- b) Pour ce faire, les acteurs de l'IA devraient veiller à la traçabilité, notamment pour ce qui est des ensembles de données, des processus et des décisions prises au cours du cycle de vie des systèmes d'IA, afin de permettre l'analyse des résultats produits par lesdits systèmes d'IA et le traitement des demandes d'information, compte tenu du contexte et de l'état de l'art de la technologie.
- c) Les acteurs de l'IA devraient, selon leurs rôles respectifs, le contexte et leur capacité à agir, appliquer de manière continue une approche systématique de la gestion du risque, à chaque phase du cycle de vie des systèmes d'IA, afin de gérer les risques y afférents, notamment ceux liés au respect de la vie privée, à la sécurité numérique, à la sûreté et aux biais.

1.5. Responsabilité

Les acteurs de l'IA devraient être responsables du bon fonctionnement des systèmes d'IA et du respect des principes exposés ci-dessus, selon leurs rôles, le contexte et l'état de l'art.

Section 2 : Politiques nationales et coopération internationale à l'appui d'une IA digne de confiance

V. RECOMMANDE que les Adhérents mettent en œuvre les recommandations suivantes, en respectant les principes énoncés à la section 1, dans le cadre de leurs politiques nationales et de la coopération internationale, en prêtant une attention particulière aux petites et moyennes entreprises (PME).

2.1. Investir dans la recherche et le développement en matière d'IA

- a) Les pouvoirs publics devraient envisager des investissements publics à long terme et encourager les investissements privés dans la recherche et le développement, notamment interdisciplinaire, afin de stimuler l'innovation dans une IA digne de confiance, relevant des défis techniques importants, ainsi que sur les implications sociales, juridiques et éthiques et les politiques liées à l'IA.
- b) Les pouvoirs publics devraient par ailleurs envisager des investissements publics et encourager les investissements privés dans des ensembles de données en libre accès qui soient représentatifs et qui garantissent la protection de la vie privée et des données, pour soutenir un environnement de recherche et développement en matière d'IA sans partialité indue et renforcer l'interopérabilité et l'utilisation de normes.

2.2. Favoriser l'instauration d'un écosystème numérique pour l'IA

Les pouvoirs publics devraient favoriser le développement et l'accessibilité d'un écosystème numérique à l'appui d'une IA digne de confiance. Cet écosystème se compose notamment des technologies et infrastructures numériques et des mécanismes de partage des connaissances en matière d'IA, en fonction des besoins. À cet égard, les pouvoirs publics devraient envisager de promouvoir des mécanismes, tels que les fiduciaires de données (« data trusts »), pour favoriser le partage des données de façon sûre, équitable, légale et éthique.

2.3 Façonner un cadre d'action favorable à l'IA

- a) Les pouvoirs publics devraient promouvoir l'instauration d'un cadre d'action favorable qui soutienne une transition souple du stade de recherche et développement à celui de déploiement de systèmes d'IA dignes de confiance. À cette fin, ils devraient envisager le recours à l'expérimentation, afin de fournir un environnement contrôlé dans lequel les systèmes d'IA peuvent être testés et monter en puissance, selon les besoins.
- b) Les pouvoirs publics devraient examiner et adapter, selon les besoins, leur cadres politiques et réglementaires et leurs mécanismes d'évaluation applicables aux systèmes d'IA, afin d'encourager l'innovation et la concurrence dans le développement d'une IA digne de confiance.

2.4. Renforcer les capacités humaines et préparer la transformation du marché du travail

- a) Les pouvoirs publics devraient travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes en vue de préparer la transformation du monde du travail et de la société. Ils devraient donner aux personnes les moyens d'utiliser et d'interagir efficacement avec les systèmes d'IA au travers de leurs différentes applications, notamment en les dotant des compétences nécessaires.
- b) Les pouvoirs publics devraient prendre des mesures, y compris en recourant au dialogue social, pour assurer une transition équitable des travailleurs au fur et à mesure du déploiement d'IA, notamment par le biais de programmes de formation tout au long de la vie active, du soutien aux personnes affectées par les suppressions de postes et de l'accès aux nouvelles opportunités sur le marché du travail.
- c) Les pouvoirs publics devraient par ailleurs travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes pour promouvoir l'utilisation responsable de l'IA au travail, renforcer la sécurité des travailleurs et la qualité des emplois, favoriser l'entrepreneuriat et la productivité, et veiller à ce que les avantages de l'IA soient partagés largement et équitablement.

2.5. Favoriser la coopération internationale au service d'une IA digne de confiance

- a) Les pouvoirs publics, y compris ceux des pays en voie de développement, en association avec les parties prenantes, devraient coopérer activement afin de faire progresser la mise en œuvre de ces principes et de progresser dans une approche responsable en appui d'une IA digne de confiance.
- b) Les pouvoirs publics devraient travailler de concert, au sein de l'OCDE et d'autres instances mondiales et régionales pertinentes, en vue de favoriser le partage des connaissances en matière d'IA, selon les besoins. Ils devraient encourager les initiatives multipartites internationales, intersectorielles et ouvertes afin de bâtir une expertise à long terme en matière d'IA.
- c) Les pouvoirs publics devraient encourager l'élaboration de normes techniques internationales multipartites fondées sur la recherche de consensus, au service d'une IA interopérable et digne de confiance.
- d) Les pouvoirs publics devraient en outre encourager la mise au point et l'utilisation, pour leurs propres besoins, d'indicateurs comparables au plan international, afin de mesurer la recherche et le développement dans le domaine de l'IA et le déploiement de l'IA, et de constituer la base factuelle nécessaire au suivi des progrès quant à la mise en œuvre des principes exposés dans les présentes.

VI. INVITE le Secrétaire général et les Adhérents à diffuser la présente Recommandation.

VII. INVITE les non-Adhérents à tenir dûment compte de la présente Recommandation et à y adhérer.

VIII. CHARGE le Comité de la politique de l'économie numérique :

- a) de poursuivre ses travaux importants sur l'intelligence artificielle en s'appuyant sur la présente Recommandation et en prenant en considération les travaux menés au sein d'autres instances internationales, et de poursuivre la mise au point du cadre de mesure à l'appui de politiques en matière d'IA fondées sur des données empiriques ;
- b) d'élaborer et de diffuser, de manière itérative, des orientations pratiques quant à la mise en œuvre de la présente Recommandation, et d'informer le Conseil des progrès réalisés d'ici à fin décembre 2019 ;
- c) de faire office de forum d'échange d'informations sur les politiques et les activités ayant trait à l'IA, notamment sur les retours d'expériences de mise en œuvre de la présente Recommandation, et de favoriser un dialogue multipartite et interdisciplinaire afin de promouvoir la confiance dans l'IA et son adoption ; et
- d) d'assurer le suivi, en consultation avec les autres Comités concernés, de la mise en œuvre de la présente Recommandation et d'en faire rapport au Conseil au plus tard dans les cinq ans suivant son adoption, puis régulièrement par la suite.

Adhérents*

Membres de l'OCDE		Non-Membres	Autre
Allemagne	Turquie	Argentine	
Australie		Brésil	
Autriche		Colombie	
Belgique		Costa Rica	
Canada		Pérou	
Chili		Roumanie	
Corée			
Danemark			
Espagne			
Estonie			
États-Unis			
Finlande			
France			
Grèce			
Hongrie			
Irlande			
Islande			
Israël			
Italie			
Japon			
Lettonie			
Lituanie			
Luxembourg			
Mexique			
Norvège			
Nouvelle-Zélande			
Pays-Bas			
Pologne			
Portugal			
République slovaque			
République tchèque			
Royaume-Uni			
Slovénie			
Suède			
Suisse			

* Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).